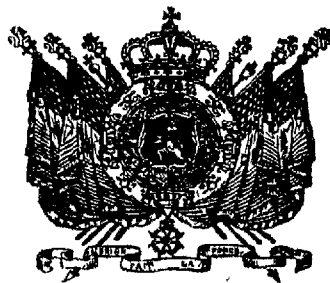


1
N^o 169.

Chambre des Représentans.

OBSERVATIONS
DE LA
COUR DES COMPTES,

SUR LE
COMPTE GÉNÉRAL DE L'ÉTAT,
DRESSÉ POUR L'EXERCICE 1832.



BRUXELLES,
M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,
RUE DE LA MONTAGNE, N^o 10.
1834.

COUR
DES
COMPTES.

3^e DIVISION.

COMPTABILITÉ.

N^o 19558.

ENVOI
DU COMPTE GÉNÉRAL
DE L'ÉTAT.

Bruxelles, le 24 juillet 1834

Monsieur le Président,

En exécution de l'article 116 de la Constitution, la Cour des Comptes a l'honneur de transmettre à la Chambre des Représentans ses observations sur le compte général ci-joint des recettes et dépenses de la gestion de 1832, tel qu'il a été établi et adressé à la Cour par M. le Ministre des Finances.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

PAR ORDONNANCE :

THÉ. FALLON.

Pour le Greffier indisposé,

J. VAN WILLIGEN.

A la Chambre des Représentans.

Cahier d'Observations.

Les rapports que la Cour des Comptes a été appelée à faire successivement sur les comptes rendus pour les années 1830 et 1831, l'ont mise en situation de signaler les vices du mode de comptabilité, les lacunes et les anomalies qu'il présente, si on le rapproche des principes consacrés par la Constitution : dès lors elle se dispensera de reproduire ici toutes ses premières observations sur l'objet, elle se réfère en tout point à ce qu'elle a dit précédemment à cet égard, et ce avec d'autant plus de raison que la commission des finances, ainsi que la section centrale, organe de l'opinion de toutes les sections, ont, par leurs rapports des 31 juillet, 2 août et 27 septembre 1833, reconnu assez généralement la justesse de ses remarques et exprimé le désir de voir introduire plus de régularité et de méthode dans le mode de comptabilité. Elles ont jugé de même que la Cour des Comptes que la réforme à opérer devenait indispensable et assez urgente pour fixer sérieusement l'attention de la Législature.

Lorsque de toutes parts il y a unité d'opinions sur ce fait, il devient inutile de reproduire tous les raisonnemens qui ont servi à l'établir. Dans un tel état de choses, la Cour, sans s'arrêter davantage sur ce point, passera à l'examen des détails du compte d'après la marche suivie antérieurement ; toutefois elle saisira cette occasion pour signaler les nouveaux inconvéniens du système actuel, qu'une nouvelle expérience aura révélés à son attention.

DE LA RECETTE.

Solde au 31 décembre 1831, d'après le compte précédent.

Les raisons n'ont pas manqué pour démontrer que ce solde n'était que fictif, en ce que d'une part il comprend des articles qui ne doivent pas en faire partie, et que de l'autre il doit être augmenté de certains encaisses qui n'y sont pas compris. (Voir les observations sur les recettes et les dépenses des comptes de 1830 et 1831.)

Le solde du caissier-général entre autres a donné lieu à de longs développemens : il a été démontré qu'il était supérieur au chiffre indiqué pour mémoire dans le compte de 1830 et qu'il aurait dû faire partie de l'actif du trésor et renseigné comme tel.

L'arrangement proposé depuis entre l'administration des finances et le caissier-général a confirmé à la fois l'opinion de la Cour et l'exactitude de ses calculs ; mais il reste toujours à régulariser la partie du solde relatif à des fonds spéciaux, affectés à l'acquit de dépenses étrangères à l'État, ainsi que la situation de la commission des monnaies qui ne se trouve pas encore consignée dans le compte de 1832.

En admettant le solde tel qu'il résulte du compte précédent, la Cour se réfère à ses observations sur les comptes de 1830 et 1831. Elle fera en outre remarquer que ce solde se trouve maintenant augmenté de fr. 69,105 18 c. pour majoration d'encaisse chez les agens du domaine au 28 février 1831. Les comptes de ces comptables n'ayant pas été réglés encore, la Cour ne peut se prononcer sur l'exactitude de cette majoration qui est subordonnée à

l'apurement de cette branche de service, toutefois elle pense qu'elle peut être admise provisoirement, sauf à opérer telles rectifications que l'arrêt des comptes dont il s'agit pourra nécessiter.

Contributions directes.

Exercices 1830, 1831 et 1832.

Les sommes renseignées à ce titre ont été vérifiées sur les états de produits dressés par les directeurs des impôts directs dans les provinces et reconnus conformes; mais il eût été à désirer qu'indépendamment des sommes rentrées, l'on eût établi l'état des restes à recouvrer sur chaque exercice en particulier, par espèce d'impôts, afin de mettre la Législature à même d'apprécier la situation réelle du trésor, tant sous le rapport de ses produits et revenus à rentrer que sous celui de son passif.

Il est à remarquer que, comme par le passé, l'on ne fait qu'un article de recette à l'occasion des impôts sur les années 1830 et antérieures, bien qu'il soit reconnu qu'il reste encore des articles ouverts à la recette sur les années 1823 à 1830 incluse. Au milieu d'une telle confusion de recette, il y a impossibilité pour la Cour de vérifier exactement la situation réelle de ces impôts.

Douanes.

Cette recette est conforme aux états de produits dressés par les directeurs dans les provinces. Elle ne donne lieu à d'autres observations que celles consignées dans le rapport sur le compte de 1831.

Accises.

Ce produit donne lieu aux mêmes observations que celles relatives aux produits de douane.

Timbre, enregistrement, greffe, hypothèques et droits de succession.

La Cour se réfère à ses observations relatives aux mêmes droits renseignées au compte de 1831. Elle doit reproduire les mêmes raisonnemens à l'égard de la diminution opérée sur les recettes brutes, à titre de restitutions, afin de démontrer que les opérations qui ont lieu à cet égard sont incomplètes, irrégulières et occasionnent des différences assez importantes sur les recettes réelles renseignées aux comptes.

Suivant les vérifications opérées, il a été reconnu que les restitutions effectuées réellement sur les divers exercices se sont réalisées, et ont été portées en dépense dans les comptes des receveurs de l'administration de l'enregistrement de la manière indiquée au tableau ci-après, savoir :

COMPTES D'EXERCICES dans lesquels LES DÉDUCTIONS ONT ÉTÉ FAITES.	MONTANT des restitutions opérées suivant les états dressés par les directeurs dans les provinces.	MONTANT des sommes déduites dans les comptes généraux rendus par M. le Ministre des Finances.	SOMMES déduites en moins dans les comptes généraux qui augmentent indûment les recettes renseignées.
Compte de l'année 1830.	9,735 80	6,155 07	3,580 73
Idem. 1831.	71,382 56	27,879 65 1/2	43,502 90 1/2
Idem. 1832.	109,111 25	106,776 62	2,334 63
Florins des P.-B.	190,229 61	140,811 34 1/2	49,418 26 1/2

Suivant cet aperçu, il a été renseigné en trop à titre de droits dans les comptes de 1830 à 1832 inclus, fl. 49,418 26 $\frac{1}{2}$ cents faisant en francs 104,588 92 centimes.

Les causes de cette différence ont été expliquées dans les rapports faits sur les comptes de 1830 et 1831. Elles consistent en ce que la trésorerie ne fait dépense que de la partie des restitutions pour lesquelles elle a passé écritures dans le courant d'une année, et renvoie à l'année suivante la déduction de la partie des restitutions pour laquelle elle n'a pas passé écritures au 31 décembre.

Il résulte de cette marche vicieuse que les restitutions qui devraient affecter les produits de l'année à laquelle elles se rapportent, sont déduites sur les recouvrements d'un exercice suivant, ce qui est contraire au principe de la Constitution et de la loi des budgets qui défendent les transferts d'un exercice à un autre, d'où il suit que la régularisation des recettes et des dépenses d'un budget devrait s'opérer sur les fonds mêmes de l'exercice.

Pour rentrer dans la légalité, il y aurait lieu de réduire les recettes renseignées jusqu'à ce jour, savoir :

de 3,580 fl. 73 cents au compte de 1830.	
de 43,502 » 90 $\frac{1}{2}$ » » de 1831.	
et de 2,334 » 63 » » de 1832, si mieux l'on n'aime faire	

tomber à charge de ce dernier exercice la totalité des susdites sommes, et de prescrire une marche plus régulière à l'avenir.

La Cour doit néanmoins faire remarquer que rien n'est produit pour justifier la légalité des restitutions opérées en 1832, et en admettant qu'elles soient légitimes, les pièces justificatives ne doivent pas moins être produites à la Cour des Comptes aux vérifications de laquelle les détails ne doivent pouvoir échapper.

Produit des postes.

Ce produit a été vérifié sur les états que les directeurs dans les provinces ont fournis, et avec lesquels il a été trouvé en coïncidence; il ne donne lieu à d'autres observations que celles consignées dans le rapport du 15 janvier 1833 relatif au compte de 1831.

Droits de garantie sur les ouvrages en or et en argent.

La somme renseignée à ce titre est comprise dans l'état des recettes de l'administration des impôts directs dressé pour la province du Brabant; si on la compare avec la recette établie à ce titre au compte de 1831, l'on trouvera une différence notable en moins au compte de 1832, et qui porte à croire que la recette telle qu'elle est établie ne constitue pas le montant des recouvrements opérés à ce titre pendant l'exercice entier. Cette opinion devient plus probable encore lorsque l'on remarque qu'il n'y a de renseigné que les perceptions opérées dans la province du Brabant.

La Cour se réfère à l'occasion de ce droit à ses observations relatives au compte de 1831.

Revenus des domaines.

Ce produit a été trouvé conforme aux états de recettes dressés par les directeurs dans les provinces.

Indépendamment des observations relatives à ces revenus, consignées dans le rapport sur le compte de 1831, la Cour croit devoir faire remarquer qu'au nombre des articles constituant cette recette, il s'en trouve de diverses natures. Les uns purement éventuels ne peuvent être déterminés qu'approximativement et rentrent dans la classe des revenus accidentels; d'autres plus positifs peuvent être déterminés à l'avance et constituent un revenu fixe susceptible de peu de variations, au nombre de ceux-ci l'on peut compter les rentes domaniales à échéances fixes, les ventes annuelles de coupes de bois et autres produits

analogues qui se déterminent par des titres ou par des procès-verbaux de vente ou d'adjudication.

Les recettes de cette catégorie doivent se faire pour un budget d'exercice connu ; elles doivent se réaliser en leur entier comme produit certain de cet exercice ; pour en justifier, il ne suffit donc pas de renseigner les recouvrements faits , mais il faudrait encore produire l'état des recouvrements à faire, et des sommes restant à percevoir pour solde à l'époque de l'établissement du compte et à rétablir en recette sur le même exercice au compte de gestion de l'année suivante.

A défaut de cette manière d'opérer, il arrive que les produits domaniaux sont confondus sans distinction d'exercice , que l'on renseigne à chacun les recouvrements effectués dans le cours d'une année , sans égard à l'époque où le droit est acquis à l'État, de sorte que la hauteur du revenu d'un exercice est déterminée par le plus ou moins d'exactitude que les débiteurs apportent à se libérer, et aux diligences que les agents du Gouvernement mettent à faire rentrer les sommes dues ; en présence d'un tel système contraire à la loi des budgets, il est impossible de vérifier l'exactitude de la recette et plus impossible encore de s'assurer si tout ce qui devait être recouvré l'a été , et si le trésor n'est pas lésé dans ses droits par la négligence des comptables commis à la perception.

Recettes sur les fonds de l'industrie.

Ce produit a été vérifié sur les états de recouvrements dressés par les directeurs dans les provinces avec lesquels états il a été trouvé d'accord.

Pour justifier cet article , il conviendrait de produire l'état des avances faites sur le fonds de l'industrie, dressé de manière à présenter les sommes dues, celles recouvrées et celles restant à recouvrer encore pour solde. A défaut de ce renseignement il devient impossible à la Cour de veiller à ce que la distinction d'exercice soit régulièrement établie, et de s'assurer si les recouvrements se font avec exactitude et si l'État n'éprouve aucune perte dans ses droits par suite de négligence ou prescription.

Recettes sur les barrières.

Le droit de barrière qui s'adjuge annuellement constitue un revenu déterminé et connu par le résultat des adjudications , il doit donc être classé parmi les revenus fixes , et dès lors la comptabilité doit être tenue par exercice et le produit doit se réaliser dans les termes du budget compétent ; opérer d'une autre manière serait intervertir l'ordre, confondre les produits et opérer des transferts.

C'est là cependant ce qui a lieu : les recouvrements sur les droits des divers exercices ouverts à la perception , se confondent dans un même article de recettes et sont renseignés en masse dans le compte de l'année pendant laquelle le droit est versé au trésor ; d'après une telle manière de procéder, qui n'est pas rationnelle , il devient impossible de vérifier avec exactitude la situation du trésor sous ce rapport, et il est également impossible d'assigner à chaque exercice compétent les parts qui lui incombent dans la somme renseignée en masse, de sorte que l'on admet comme appartenant à l'exercice les recouvrements faits dans le cours de l'année, soit que les sommes recouvrées se rattachent ou non aux adjudications passées pour ladite année ou pour plusieurs autres années.

Rien n'établit la situation de ce droit, et il devient impossible de connaître les restes à recouvrer sur les exercices non soldés.

La vérification de la somme renseignée a été faite au moyen des états de produits dressés par les directeurs dans les provinces, et il a été reconnu que si le chiffre renseigné est égal aux recouvrements constatés dans ces états, il n'en est pas moins évident que des sommes étrangères aux droits de barrières proprement dits sont confondues avec les produits réels. En effet, si l'on se reporte à l'état de développemens joint au compte, l'on acquiert la certitude que des objets constituant des produits purement accidentels sont réunis aux droits de barrières dans la proportion suivante :

Canaux, droits d'écluse, ponts, navigations de canaux.	fr.	352,543	35
³ / ₄ des amendes de police de roulage.		16,641	06
³ / ₄ idem de barrières		127	30
¹ / ₃ idem sur les canaux.		1	77
Produit des ventes de bois le long des routes et canaux		31,370	55
Amendes, dommages et intérêts		75	33
Cessions de pavés		171	68
Recettes de toutes autres natures		10,765	01

TOTAL des sommes étrangères aux produits des adjudications de barrières. 411,696 05

Recettes diverses pour l'administration des contributions directes.

Les sommes renseignées à ce titre ont été trouvées conformes aux états de recouvrement dressés par les directeurs dans les provinces.

Au nombre des produits constituant cet article, l'on a compris des droits fixes, établis législativement, tels sont les redevances fixes et proportionnelles sur les mines qui y figurent pour 58,089 08.

Ce droit, qui se recouvre en vertu de rôles rendus exécutoires par les États provinciaux, forme une spécialité; c'est donc à tort qu'il a été réuni aux recettes diverses. Pour le justifier d'une manière exacte, il aurait dû être appuyé d'un état présentant le montant de l'impôt établi, les recouvrements effectués et ceux restant encore à réaliser pour solde à l'époque de l'établissement du compte.

Les autres produits sont la plupart affectés à des dépenses locales et étrangères à l'État; si on les admet en recette, il devient nécessaire, pour établir la balance dans le solde du compte, de faire dépense des objets auxquels ils sont destinés: au nombre des produits de l'espèce sont compris le fonds du 6^m des lèges, les 17 % pour frais de procédure, les frais d'expertise et de recensement de la contribution personnelle s'élevant ensemble à 65,061 fr. 41 centimes.

Recettes diverses de l'administration de l'enregistrement.

Ainsi que la recette qui précède, ces produits ont été vérifiés et trouvés conformes aux états dressés par les directeurs dans les provinces.

La diversité et le nombre des articles recouvrés à ce titre ne permettent pas d'en établir la nomenclature dans le compte, mais ils se trouvent détaillés dans l'état de développement y annexé comme pièce justificative.

Il n'existe aucun moyen positif de justification desdites recettes autre que celui indiqué dans les observations sur le compte de 1831 auxquelles la Cour se réfère.

Recettes diverses de l'administration des domaines.

Mêmes remarques et observations que celles relatives à l'article qui précède.

Recettes diverses de l'administration de la trésorerie générale.

Les recettes renseignées sous cette rubrique sont développées dans deux états annexés au compte comme pièces justificatives. La Cour n'a aucun élément pour en vérifier l'exactitude, si ce n'est pour ce qui concerne le produit du poinçonnage des poids, et mesures compris pour fr. 150,772 78 c. Cette somme a été trouvée conforme aux états de produits dressés par les directeurs des contributions directes et de l'enregistrement dans les provinces.

Chaque espèce de produit compris dans cet article est plus ou moins susceptible d'observations; la Cour en indiquera ici les principales, en suivant l'ordre établi dans les états de développemens, savoir :

Abonnement au *Bulletin Officiel* renseigné pour fr. 34,992 63 centimes.

Le prix de l'abonnement étant un droit fixe à recouvrer sur les communes, il convenait d'en faire une recette à part et de la justifier par un état des sommes dues, recouvrées et des restes à recouvrer.

Remboursement d'avances faites pour achat de matières premières pour le travail des prisons, somme renseignée fr. 38,574 17 c.

Il n'y aura lieu de vérifier cet objet que lorsque les comptes des fonds alloués pour travaux de prisons seront rendus à la Cour des Comptes et arrêtés par elle.

Dons volontaires et patriotiques, somme renseignée fr. 612 23 c. Cet objet étant étranger aux revenus de l'État, ne devrait pas être compris en recette dans le compte.

Produits des brevets d'invention fr. 11,193 82 c.

Pour que la Cour des Comptes puisse certifier l'exactitude de ce chiffre, il conviendrait qu'on lui fournisse un état nominatif des brevets indiquant en même temps les recouvrements à faire, les sommes reçues et celles restant encore à recouvrer.

Recettes accidentelles fr. 2,069,996 35 c.

La plupart des objets renseignés sous cette dénomination sont tellement éventuels qu'il est difficile de les soumettre à un contrôle fixe et positif; toutefois la cour pense que pour chacun d'eux, il eût été possible de lui fournir un état des articles ouverts à la recette, des sommes recouvrées et de celles restant encore à recevoir pour solde.

Relevances sur les mines.

Les sommes renseignées ont été trouvées conformes aux états de produits dressés par les directeurs dans les provinces.

Ainsi que cela a déjà été dit, cette recette devrait être appuyée d'un état présentant par exercice le montant des rôles, les recouvrements effectués et ceux à réaliser encore à l'époque de l'établissement du compte.

Taxes sur les bestiaux.

Mêmes remarques que les précédentes.

Frais d'expertise et de recensement relatifs à la contribution personnelle.

Les recouvrements renseignés à ce titre ne peuvent être admis en recette que pour mémoire, puisque les indemnités et autres frais payés aux experts ne figurent pas en dépense pour cet exercice.

Produit du Journal Officiel.

Il n'a été jusqu'ici fourni aucun document propre à la vérification de ce produit; il conviendrait cependant qu'il fût justifié à la Cour des Comptes par un état des abonnemens des sommes dues, de celles recouvrées et enfin de celles restant à recouvrer encore à l'époque de l'établissement du compte.

Remboursement par le Département de la Guerre à l'administration des prisons.

Il n'existe aucun document propre à établir la justification de cette recette. La cour ne peut en reconnaître l'exactitude que dans les comptes à rendre, par l'administration des prisons, de l'emploi des fonds alloués pour travaux dans les ateliers et de la destination donnée aux objets fabriqués.

Emprunt de 12 millions.

La somme renseignée à ce titre est conforme aux états de produits dressés par les directeurs des impôts directs dans les provinces.

Emprunt de 10 millions.

Mêmes résultats que ceux mentionnés en l'article qui précède.

Retenues au profit de l'État sur traitemens, pensions, etc. (Loi du 5 avril 1831.)

A défaut d'indication suffisante, il n'a pas été possible à la Cour de vérifier l'exactitude de toute cette recette.

Recettes accidentelles.

La Cour n'a pas encore reçu officiellement les pièces qui justifient l'exactitude de ce produit.

Produit de la houillère domaniale de Kerkraede.

Les documens fournis jusqu'ici à la Cour relativement à cette recette ne sont pas suffisans pour la mettre en situation d'en vérifier l'exactitude : ce n'est qu'au moyen d'un compte spécial à rendre par le directeur de cette exploitation, compte au sujet duquel la Cour est déjà depuis quelque temps en correspondance avec M. le Ministre des Finances, que celle-ci sera à même d'en reconnaître l'exactitude. A cette occasion, elle fera observer qu'il est d'autres produits, tels que ceux provenant de l'établissement de Meslin-l'Évêque, qui ne figurent point en recette. En bonne règle de comptabilité, tous les produits d'établissements dont l'État fait les frais devraient être renseignés dans les recettes de l'État de même que l'on y renseigne les dépenses.

Paiemens régularisés sur les crédits accordés pour les dépenses de l'État.

Cette recette, établie pour ordre seulement, a provisoirement été portée en dépense au compte de 1831 comme paiemens faits par anticipation, et elle se trouve de nouveau en dépense définitive au compte de 1832; afin d'éviter ce double emploi de dépense, il y avait nécessité de faire recette de la même somme.

Cette manière d'opérer résulte du mode de comptabilité adopté pour la reddition du compte et la gestion du trésor.

Fonds provenant de l'emprunt de 48 millions de florins.

Suivant les écritures de la Cour, et le compte spécial rendu par M. le Ministre de Finances, le montant des obligations de l'emprunt visées s'élève à fr. 100,800,000 c.

Les dépenses relatives à la négociation s'élèvent d'après ledit compte, savoir :

1° Pour escompte et commission conformément aux contrats d'emprunt à.	25,704,000 »
2° Frais divers consistant en confection de titres, timbres, escortes, ports d'espèces, différence de place à.	66,263 78
3° Intérêts en faveur de MM. De Rothschild à. . .	437,272 46
TOTAL. fr.	26,207,536 24
Reste en produit net de la négociation.	74,592,403 76
Il n'est renseigné au compte que ci.	48,524,598 67
Il reste donc à renseigner ultérieurement ci.	26,067,865 09

Cet article de recette a été justifié par le compte de la négociation de l'emprunt, rendu par M. le Ministre des Finances le 5 février dernier, et visé par la Cour le 3 juin 1834; c'est sur ce document que la Cour en a opéré la vérification, de laquelle il résulte qu'il reste encore à renseigner 26,067,865 09.

Produit des domaines vendus. (Loi du 27 décembre 1822.)

La recette renseignée de ce chef est conforme aux états de produits dressés par les directeurs de l'enregistrement dans les provinces. A l'occasion de ce produit, la Cour a déjà fait remarquer dans son cahier d'observations sur le compte de 1831 que la négociation du syndicat d'amortissement de 100 millions de florins qui affecte ce produit a procuré aux acquéreurs de domaines le moyen de payer leurs prix d'achat par des obligations dites *domeyn-losrenten* qui s'achètent sur place; qu'il s'ensuit que les recouvrements sur les prix de ventes ont lieu en valeurs mortes pour le moment, de sorte que la recette renseignée n'est réellement qu'une recette fictive, ne produisant à l'État aucune ressource, si ce n'est la partie numéraire qui se verse pour à point pour parfaire le prix d'achat ou celui des termes échus.

Que les obligations du syndicat reçues en extinction des prix de vente devront faire l'objet d'une liquidation avec cette administration; que jusque-là elles sont admises en recette pour l'ordre de la comptabilité seulement et pour respecter des engagements contractés avant la révolution. Que c'est pour ces motifs sans doute que M. le Ministre des Finances, en faisant recette de ce produit en a fait déduction dans la situation du solde en caisse établi dans l'état de développemens produit sous le n° 9 dudit compte.

Qu'il convenait de produire à l'appui de cette recette l'état des domaines vendus, ainsi que la situation de chaque acquéreur, afin d'en contrôler l'exactitude et de connaître la partie du prix d'achat restant à recouvrer.

Versements faits par la société générale pour favoriser l'industrie nationale, en certificats de rentes remboursables. (Domeyn-losrenten.)

La recette établie à ce titre n'est justifiée par aucun document, et rien n'indique les causes de son origine; seulement l'on remarque que la même somme est portée en dépense, de sorte que ce produit est pour le moment entièrement négatif.

RÉSUMÉ DE LA RECETTE APRÈS VÉRIFICATION.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	SOMMES RENSEIGNÉES sur les EXERCICES 1830 et antérieurs.	SOMMES RENSEIGNÉES sur L'EXERCICE 1831.	SOMMES RENSEIGNÉES sur L'EXERCICE 1832.	TOTAUX.
Contributions directes	581,354 02	1,811,502 85	24,266,620 42	26,639,477 29
Douanes.	"	"	6,587,508 24	6,587,508 24
Accises	3 47	"	19,469,210 82	19,469,214 29
Timbre, enregistrement, greffe, hy- pothèques, droits de succession. .	"	"	17,078,671 97	17,078,671 97
Produit des postes.	"	"	1,984,045 21	1,984,045 21
Droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent	"	"	1,880 23	1,880 23
Revenus des domaines	"	"	796,345 74	796,345 74
Recettes sur les fonds de l'industrie. .	"	"	484,406 22	484,406 22
Id. sur les barrières.	"	"	1,624,890 56	1,624,890 56
Recettes diverses pour l'administration des contributions directes.	"	"	155,407 67	155,407 67
Id. id. id. de l'enregistrement. . .	"	"	618,052 95	618,052 95
Id. id. id. des domaines.	"	"	430,541 70	430,541 70
Id. id. id. de la trésorerie	"	"	2,306,141 98	2,306,141 98
Redevances sur les mines	5,950 54	24,997 69	"	30,948 23
Taxes sur les bestiaux.	179 05	"	"	179 05
Frais d'expertise et de recensement re- latifs à la contribution personnelle .	9,476 54	5,984 70	"	15,461 24
Produit du <i>Journal Officiel</i>	1,097 35	9,120 72	"	10,218 07
Remboursement par le Département de la Guerre à l'administration des prisons	257,641 22	363,775 09	"	641,416 31
Emprunt de 12 millions de florins. .	"	630,046 97	"	630,046 97
Id. de 10 —	"	3,626,942 54	"	3,626,942 54
Retenues au profit de l'État sur traite- mens, pensions, etc	"	220,367 01	"	220,367 01
Recettes accidentelles	"	4,576 51	"	4,576 51
Produit de la houillère domaniale de Kerkraede	"	"	206,024 57	206,024 57
Paiemens régularisés sur les crédits accordés pour les dépenses de l'État.	855,702 19 1,043,123 98	6,717,314 08 47,875,177 31	76,009,748 28 "	83,582,764 55 48,918,301 26
Fonds provenant de l'emprunt de 48 millions	1,898,826 14 "	54,592,491 39 "	76,009,748 28 48,524,598 67	132,501,065 81 48,524,598 67
Produits des domaines vendus (loi du 22 décembre 1822)	"	"	5,211,779 13	5,211,779 13
Versements faits par la société générale pour favoriser l'industrie en certifi- cats des domaines	"	"	317,460 32	317,460 32
A REPORTER.	1,898,826 14	54,592,491 39	130,063,586 40	186,554,903 93

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	SOMMES RENSEIGNÉES sur les EXERCICES 1830 et antérieurs.	SOMMES RENSEIGNÉES sur L'EXERCICE 1831.	SOMMES RENSEIGNÉES sur L'EXERCICE 1832.	TOTAUX.
Rapport.	1,898,826 14	54,592,491 39	130,063,586 40	186,554,903 93
Recouvrements renseignés au compte de 1830	21,301,875 49	»	»	21,301,875 49
Recouvrements renseignés au compte de 1831	16,343,943 46	111,835,295 19	»	128,179,238 65
TOTAL général des recouvrements ren- seignés sur les trois exercices en cours d'exécution au 31 déc. 1832.	39,544,645 09	166,427,786 58	130,063,586 40	336,036,018 07
Augmentation de solde chez les agens des domaines au compte de 1831 .	807,771 39	»	»	807,771 39
Augmentation de solde chez les agens des domaines au compte de 1832 .	69,105 18	»	»	69,105 18
	40,421,521 66	166,427,786 58	130,063,586 40	336,912,894 64

DÉPENSES.

Une observation générale à faire est que le mode de comptabilité influe défavorablement sur la régularité des opérations de la dépense aussi bien que sur la recette. Ce fait a été démontré dans les rapports sur les comptes de 1830 et 1831. La Cour va donc passer à l'examen de détail des articles de dépenses du compte.

Dettes publiques.

La somme établie en dépense à ce titre a été reconnue conforme aux mandats acquittés et rentrés à la Cour.

Liste civile.

Cette dépense est également conforme aux actes de décharge délivrés par la Cour à l'occasion des mandats rentrés.

Sénat.

Même exactitude dans cette dépense que dans les précédentes.

Chambre des Représentans.

Idem.

Cour des Comptes.

Idem.

Département de la Justice.

Idem.

Département des Affaires Étrangères.

Idem.

Département de la Marine.

Idem.

Département de l'Intérieur.

La somme établie en dépense est conforme aux actes de décharge des pièces rentrées à la Cour.

Département de la Guerre.

La somme établie en dépense est conforme aux actes de décharge des pièces rentrées à la Cour.

Département des Finances.

Idem.

Gouvernement provisoire.

Idem.

Indemnités aux membres du Gouvernement provisoire.

Idem.

Liste du Régent.

Idem.

Paiemens faits par forme d'avances sur crédits ouverts à régulariser ultérieurement sur les budgets.

Le mode de comptabilité actuellement suivi ne permet à la Cour de vérifier qu'ultérieurement, et au fur et à mesure que les pièces de comptabilité lui parviennent, la dépense établie provisoirement à ce titre; la Cour se réfère à ce sujet aux observations qu'elle a faites sur les comptes de 1830 et 1831.

Avances faites par le trésor en certificats de rentes remboursables domeyn-los-renten. (Arrêté du Gouvernement provisoire du 8 décembre 1830.)

La somme établie en dépense à ce titre se trouve portée en recette, de sorte qu'en résumé les opérations sur lesquelles la Cour n'a pas été à même jusqu'ici d'avoir des notions positives, se réduisent à la négative.

Solde au 31 décembre 1832.

Bien qu'il soit impossible à la cour de décomposer ce solde, attendu qu'elle n'a aucun

élément pour le faire, elle n'en est pas moins convaincue qu'il est tout-à-fait fictif, et qu'il ne représente pas l'état au vrai du trésor à l'époque du 31 décembre 1832, puisqu'il n'est que le résultat du mode adopté pour la reddition du compte, mode dont les imperfections ont suffisamment été démontrées dans les rapports relatifs aux comptes de 1830 et 1831.

Si cette opinion pouvait donner lieu à quelques doutes, il serait facile de les détruire. Il suffirait de faire remarquer que des sommes étrangères au trésor ont été portées en recette sans que les paiemens faits sur ces produits aient été passés en dépense, d'où il résulte naturellement que le solde est augmenté d'autant.

La question du solde du caissier-général au 1^{er} octobre 1830, qui n'a pas été porté en recette jusqu'ici est une nouvelle preuve des raisonnemens de la Cour.

Enfin comme il n'y a que la partie des mandats rentrés à la Cour qui soit portée en dépense, bien qu'il soit évident que ceux payés à l'époque du 31 décembre 1832, représente une somme supérieure, la différence doit faire partie de la somme renseignée à titre d'encaisse.

RÉCAPITULATION DE LA DÉPENSE.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES RELATIVES à L'EXERCICE 1830.	DÉPENSES RELATIVES à L'EXERCICE 1831.	DÉPENSES RELATIVES à L'EXERCICE 1832.	TOTAUX.
Dettes publiques	»	»	19,330,790 68	19,330,790 68
NOTATIONS { Liste civile	»	1,222,810 10	2,522,045 78	3,744,855 88
Sénat	»	8,465 61	16,931 22	25,396 83
Chambre des Représentans.	»	153,514 50	307,151 93	460,666 43
Cour des comptes	»	44,588 84	107,168 12	151,756 96
Département de la Justice	124,932 69	1,492,020 60	3,361,329 77	4,978,283 06
Id. des Affaires Étrangères	233 65	134,123 67	322,465 02	456,822 34
Id. de la Marine	6,841 87	148,413 27	181,569 99	336,825 13
Id. de l'Intérieur	1,385,288 57	11,024,306 43	4,822,717 85	17,232,312 85
Id. de la Guerre	1,366,709 44	65,034,332 88	67,393,327 54	133,794,369 86
Id. des Finances	6,259,118 84	14,636,819 48	7,914,596 01	28,810,534 33
Gouvernement provisoire	»	3,038 11	»	3,038 11
Indemnités aux membres du Gouver- nement provisoire	»	14,023 47	»	14,023 47
Liste du Régent	»	14,814 81	»	14,814 81
Paiemens faits par forme d'avances sur crédits ouverts à régulariser. .	9,143,125 06 129,186 28	93,931,271 77 52,036 93	106,280,093 91 18,488,361 27	» 18,669,584 48
Avances faites par le trésor en certifi- cats de rentes remboursables. . .	9,272,311 34 »	93,983,308 70 »	124,768,455 18 317,460 32	» 317,460 32
TOTAUX	9,272,311 34	93,983,308 70	125,085,915 50	»
Dépenses admises au compte de 1830.	12,202,575 56	9,523 81	»	12,212,099 47
Id. Id. Id. 1831.	18,241,385 85	64,546,557 31	»	82,787,943 16
Total général des dépenses au 31 dé- cembre 1832	39,716,272 85	158,539,389 82	125,085,915 50	323,341,578 17

Avant de faire ressortir les résultats du compte tels qu'ils découlent des opérations constatées par la trésorerie générale, la Cour croit devoir faire remarquer que l'on tomberait dans une grave erreur, si l'on considérait comme entièrement consommée la totalité des dépenses établies. Il ne faut pas perdre de vue qu'indépendamment des paiemens faits par anticipation à charge de régularisation ultérieure compris provisoirement en dépense, des sommes très-importantes, définitivement régularisées sur les allocations des budgets dans les écritures de la trésorerie sont, vis-à-vis la Cour, susceptibles d'une justification d'emploi.

C'est ainsi que tous les fonds avancés sur mandats à charge de rendre compte, pour la solde de l'armée et pour des besoins urgens, bien que définitifs pour la trésorerie, donnent lieu à l'établissement de comptes spéciaux par les personnes qui en ont eu la gestion. Ces comptes sont arrêtés après examen par la Cour des Comptes, qui juge de la légalité des dépenses et fixe les reliquats à rembourser au trésor après l'admission des pièces de dépense.

Sans vouloir entrer dans tous les détails des vérifications, des règles observées selon la nature de l'objet, la Cour croit néanmoins utile de donner quelques renseignemens sur la base de ses travaux à cet égard.

Elle prendra pour exemple parmi les nombreuses justifications qui lui sont produites, les dépenses du Département de la Guerre comme les plus importantes.

Le budget de cette grande administration est sans contredit le plus élevé de tous, cependant la nature des dépenses qu'il embrasse est telle, qu'il n'y a qu'une faible partie de son import susceptible de la liquidation préalable, la majeure partie des allocations doit donner lieu à des avances de fonds pour des dépenses à faire d'abord, à régulariser ultérieurement dans les livres des imputations de la Cour et de la trésorerie, et ensuite à justifier par des comptes réguliers et définitifs.

L'on comprendra facilement cette vérité si l'on réfléchit que les dépenses de la Guerre, telles que la solde de l'armée, les vivres, fourrages, dépenses des hôpitaux et des ambulances et toutes autres analogues, l'entretien du matériel de l'artillerie et du génie, ne peuvent éprouver aucun retard dans les paiemens, et que dès lors il est impossible de les astreindre au visa préalable.

Pour faire face à ces dépenses, des fonds sont mis à la disposition des conseils d'administration des corps et des gardes du génie et de l'artillerie, par mandats émis par les intendans militaires pour ce qui concerne en général les dépenses de la Guerre, et par le Ministre pour les dépenses relatives au génie et à l'artillerie.

L'emploi des fonds est ou doit être justifié périodiquement par des revues ou comptes trimestriels qui sont d'abord vérifiés par les intendans militaires, ensuite par le Département de la Guerre et arrêtés définitivement par la Cour des Comptes.

Les règles à observer à l'égard de cette justification sont tracées par des réglemens militaires et les instructions sur la matière : elles font l'objet de 4 gros volumes de recueil, outre les instructions spéciales à suivre dans certains cas.

Aucun article de dépense n'est alloué dans les comptes, s'il n'est justifié par la production des pièces revêtues de toutes les formalités exigées pour leur donner un caractère authentique. A cet effet, elles doivent être non-seulement certifiées et reconnues exactes par les fonctionnaires supérieurs des corps ou de l'administration, mais encore par le Département de la Guerre, et ensuite il faut que l'objet ainsi établi en dépense rentré dans la catégorie des allocations du budget sur laquelle il est imputable, et qu'il ait passé par tous les degrés de juridiction voulus par les réglemens; c'est sur des pièces de l'espèce que la Cour acquiert la conviction de l'exactitude des faits qui ont donné lieu à la dépense et qu'elle admet celle-ci en compte.

Il ne serait pas exact de dire que ces principes ont toujours été observés rigoureusement. La Cour, ainsi que le Département de la Guerre, a dû faire la part des circonstances pour les dépenses faites aux époques les plus difficiles, et il y a eu nécessité de passer sur certains vices de forme, en présence des faits irréguliers résultant d'événemens graves et extraordinaires dont il n'était donné à personne de sauver les conséquences, et que la Cour

a dû prendre en considération, aux termes de l'exposé des motifs de la loi qui l'institue.

Si l'on considère la situation des corps à leur organe, manquant d'organisation et de comptes éclairés, s'administrant au jour le jour, sans règle ni direction au milieu d'une conflagration politique, l'on sentira que quelques abus irréparables ont dû se commettre et que la force des événemens a suffi pour leur donner l'empreinte d'un caractère de légalité. Ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens de régularisation praticables que la Cour s'est déterminée à admettre définitivement certaines dépenses de l'espèce qu'il n'était donné à aucune force humaine de rendre entièrement régulières.

La Cour dans la suite est devenue plus sévère, et cela en raison de l'éloignement des momens critiques : aujourd'hui que le temps et l'expérience ont ramené les choses à une marche régulière, l'on est rentré dans l'application rigoureuse des dispositions réglementaires, et si des dépenses régulières quant à la forme, mais vicieuses au fond avaient été admises en dépense, faits d'ailleurs qui ne sont pas démontrés, l'on ne pourrait certainement en accuser la vigilance de la Cour, qui ne juge que sur des pièces et non sur la moralité des faits qu'elle n'est pas et qu'elle ne saurait être appelée à contrôler. Ce soin appartient tout entier à l'administration, la Cour ne peut juger et porter ses arrêts que sur des pièces de comptabilité dont elle examine et scrute la valeur matérielle ; l'appréciation de la réalité et de l'exactitude des faits ayant donné lieu aux dépenses dont ces pièces de comptabilité constatent authentiquement l'existence aux yeux de la Cour, est du domaine exclusif de l'administration dirigeante ; en ceci elle peut se faire seconder par des inspecteurs aux revues, dégagés de toute administration comptable. Mais ce mode de contrôle manque en Belgique, c'est là une lacune à laquelle il ne serait peut-être pas inutile de pourvoir dans l'intérêt du trésor.

La Cour terminera cet exposé par la récapitulation des fonds restant encore à justifier au 31 décembre 1833 sur les avances faites, à charge de rendre compte.

DÉPARTEMENTS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
sur les Budgets desquels les avances sont imputables.

<i>Exercice 1830.</i>		RESTE A JUSTIFIER au 31 déc 1833.	
Comité central.	fr.	5,017 50	
Ministère des Finances		655,835 67 $\frac{1}{2}$	
Id. de l'Intérieur		16,668 74 $\frac{1}{2}$	
Id. de la Guerre		2,400 "	
		679,921 92	
<i>Exercice 1831.</i>		1,438,988 19	1,438,988 19
Département de l'Intérieur.		515,677 37	
Id. des Finances		79,426 07	
Id. de la Guerre		2,413,476 96 $\frac{1}{2}$	
Le Sénat		4,000 "	
		3,012,580 40 $\frac{1}{2}$	6,375,831 54
<i>Exercice 1832.</i>			
Département de l'Intérieur		83,001 43	
Id. des Finances		20,653 82	
Id. des Affaires Étrangères.		40,792 32	
Id. de la Justice		35,098 97 $\frac{1}{2}$	
Id. de la Guerre		11,040,747 85	
Le Sénat.		8,000 "	
		11,228,294 39 $\frac{1}{2}$	23,763,586 02
TOTAL. . . . fr.			

RÉSULTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU COMPTE,
tel qu'il est établi par la Trésorerie-Générale.

	RECouvreMENTS sur L'EXERCICE 1830 et antérieurs,	RECouvreMENTS sur L'EXERCICE 1831.	RECouvreMENTS sur L'EXERCICE 1832.	TOTAL.
Recouvrements renseignés au compte de 1832	1,898,826 14	54,592,491 39	130,063,586 40	186,554,903 93
Augmentation de solde sur le même exercice au compte de 1831. . .	807,771 39	»	»	807,771 39
Augmentation de solde sur le même exercice de 1832	69,105 18	»	»	69,105 18
Recouvrements renseignés au compte de 1830	21,301,875 49	»	»	21,301,875 49
Recouvrements renseignés au compte de 1831	16,343,943 46	111,833,293 19	»	128,179,238 65
TOTAL GÉNÉRAL des recouvrements depuis le 1^{er} octobre 1830, jusqu'au 31 décembre 1832	40,421,521 66	166,427,786 58	130,063,586 40	336,912,894 64

DÉPENSES.

	DÉPENSES sur L'EXERCICE 1830.	DÉPENSES sur le BUDGET DE 1831.	DÉPENSES sur le BUDGET DE 1832	TOTAL.
Dépenses comprises au compte de 1832.	9,272,311 34	93,983,308 70	125,085,915 50	228,341,535 54
Id. Id. de 1830.	12,202,575 66	9,523 81	»	12,212,099 47
Id. Id. de 1831.	18,241,385 85	64,546,557 31	»	82,787,943 16
	39,716,272 85	158,539,389 82	125,085,915 50	323,341,578 17

RÉSULTAT.

Les recettes effectuées sur les trois années de gestion s'élèvent à . . .	40,421,521 66	166,427,786 58	130,063,586 40	336,912,894 64
Les dépenses effectuées pendant le même terme s'élèvent à	39,716,272 85	158,539,389 82	125,085,915 50	323,341,578 17
RESTE en caisse ou solde disponible sur les trois exercices au 31 décembre 1832	705,248 81	7,888,396 76	4,977,670 90	13,571,316 47
Le solde d'après le compte-général de 1832 ne s'élève qu'à	»	»	»	13,571,316 86
Différence en moins au compte. . .	»	»	»	» 61

La différence de 61 centimes est occasionnée par la conversion des florins en francs, par suite de laquelle l'on a dû négliger ou forcer les fractions, d'où est résulté l'augmentation à la Cour de ladite somme.

Les résultats qui précèdent sont basés sur les opérations du Département des Finances, ainsi qu'elles sont renseignées aux comptes rendus pour les trois années. La Cour va maintenant les établir selon qu'ils découlent de ses observations.

RECETTES.

	RECouvreMENS sur L'EXERCICE 1830 et antérieurs.	RECouvreMENS sur L'EXERCICE 1831.	RECouvreMENS sur L'EXERCICE 1832.	TOTAL.
Recouvrements renseignés au compte de 1832	1,898,826 14	54,592,491 39	130,063,586 40	186,554,903 93
Augmentation de solde sur l'exercice 1830 porté au compte de 1831 . .	807,771 39	»	»	807,771 39
Augmentation de solde sur l'exercice 1830, porté au compte de 1832 . .	69,105 18	»	»	69,105 18
Recouvrements renseignés au compte de 1830	21,298,450 42	»	»	21,298,450 42
Recouvrements renseignés au compte de 1831	16,343,943 46	111,835,295 19	»	128,179,238 65
<i>A déduire</i>	40,418,096 59	166,427,786 58	130,063,586 40	336,909,469 57
Les sommes renseignés en trop à titre de produits de l'enregistrement par suite de restitution de droits opérée.	7,578 26	92,069 64	4,941 02	104,588 92
RESTE.	40,410,518 33	166,335,716 94	130,058,645 38	336,804,880 65

DÉPENSES.

	DÉPENSES sur L'EXERCICE 1830 et antérieurs.	DÉPENSES sur L'EXERCICE 1831.	DÉPENSES sur L'EXERCICE 1832.	TOTAL.
Dépenses comprises au compte de 1832.	9,272,311 34	93,983,308 70	125,085,915 50	228,341,535 54
Id. Id. de 1830.	12,202,575 66	9,523 81	»	12,212,099 47
Id. Id. de 1831.	18,241,385 85	64,546,557 31	»	82,787,943 16
	30,716,272 85	158,539,389 82	125,085,915 50	323,341,578 17

RÉSULTAT.

	DÉPENSES sur L'EXERCICE 1830 et antérieurs	DÉPENSES sur L'EXERCICE 1831.	DÉPENSES sur L'EXERCICE 1832.	TOTAL.
Les recettes effectuées sur les trois années s'élèvent à.	40,410,518 33	166,335,716 94	130,058,645 38	336,804,880 65
Les dépenses à.	39,716,272 85	158,539,389 82	125,085,915 50	323,341,578 17
RESTE en solde en caisse au 31 décembre 1833.	694,245 48	7,796,327 12	4,972,729 88	13,463,302 40
Le solde est d'après le compte-général de	705,248 81	7,888,396 76	4,977,670 90	13,571,316 47
Différence en plus aux comptes. . .	11,003 33	92,069 64	4,941 02	108,013 99
Ces différences proviennent des causes ci-après détaillées savoir :				
<i>Pour l'exercice 1830 :</i>				
1° De ce qu'il a été porté en trop en recette au compte de 1830, à titre de vente d'objets divers concernant les départemens d'administration générale, suivant que cela a été expliqué dans les observations relatives à cette comptabilité P. - B. 2,642 60 c. Ci, en francs.	5,592 80			
2° Porté également en trop à titre de produit de l'enregistrement le montant des restitutions de droits n'ayant pas été entièrement déduit.	7,578 26			
TOTAL.	13,171 06			
<i>A déduire</i>				
La somme portée en moins en recette à titre de revenu du poinçonnage des poids et mesures fl. 1,024 26 1/2 c., ci, en francs	2,167 73			
Reste égal à la différence.	11,003 33			
<i>Pour les exercices 1831 et 1832 :</i>				
1° De la somme renseignée en trop à titre de restitutions de droits, la déduction entière des restitutions faites n'ayant pas été opérée, ci.		92,069 64	4,941 02	108,013 99

Indépendamment des différences que la Cour vient de signaler, elle aurait pu encore les faire accroître du solde du caissier-général au 1^{er} octobre 1830; de la situation à la même époque de la commission de remonnayage et de l'encaisse existant dans diverses caisses militaires; mais elle s'en est abstenue par le motif qu'il n'a pas encore été statué sur le compte rendu pour les trois derniers mois de 1830, et que dans les observations qu'elle a été appelée à faire sur ce compte, elle a exposé la situation financière de ces divers services, de sorte que la Législature est déjà saisie de cette question.

D'après la récapitulation établie précédemment, il a été démontré que les dépenses sont portées dans le compte des trois années, savoir :

	DÉPENSES sur L'EXERCICE 1830 et antérieurs	DÉPENSES sur L'EXERCICE 1831.	DÉPENSES sur L'EXERCICE 1832.	TOTAL.
Dépenses sur les trois années . . .	39,716,272 85	158,539,389 82	125,085,915 50	323,341,578 17
Les développemens des comptes ont fait remarquer que dans ces sommes, il s'en trouve qui n'ont pas été régularisées à la Cour; elles ne sont comprises que provisoirement en dépense. Dans la vue de ramener les dépenses à un chiffre net, il en sera fait déduction ci-après, savoir :				
Dépenses de l'espèce sur l'exerc ^e 1830 comprises au compte de 1831. . . 3,448,790 59				
Dépenses de l'espèce sur l'exerc ^e 1830 comprises au compte de 1832. . . 129,186 28				
	3,577,976 87			
TOTAL à régulariser et à porter en recettes au compte de 1833 . . .				
Dépenses sur l'exerc ^e 1831 } comprises au compte 1831.) 1,201,710 81				
Id. Id. 1832. . . 52,036 93				
		1,253,747 74		
TOTAL à régulariser et à porter en recettes au compte de 1833. . .				
Dépenses de l'espèce sur l'exerc ^e 1832 comprises au compte de 1832 . .			18,488,361 27	23,320,085 88
Reste en dépenses liquidées à la Cour à.	36,138,295 98	157,285,642 08	106,597,554 23	300,021,492 29
Sur cette somme il reste à justifier encore, suivant le détail établi précédemment sur l'emploi des fonds avancés, à charge de rendre compte, ci	1,438,988 19	6,375,831 54	23,763,586 02	31,578,405 75
Les dépenses définitivement apurées à la Cour des Comptes sur les trois exercices ne s'élèvent donc qu'à, ci.	34,699,307 79	150,909,810 54	82,833,968 21	268,443,086 54
Les recettes s'élèvent à, ci. . . .	40,410,518 33	166,335,716 94	130,058,645 38	336,804,880 65
Il reste donc encore à justifier l'emploi de	5,711,210 54	15,425,906 40	47,224,677 17	68,361,794 11

Les comptes tels qu'ils ont successivement été rendus pour les années 1830, 1831 et 1832, ne sont que des comptes de gestion et de mouvement de fonds proprement dits, puisque le solde de l'un se transporte au compte suivant.

Ce mode de justification, fruit du mode de comptabilité en vigueur, ne satisfait pas aux exigences de la loi, qui prescrit l'établissement annuel d'un compte d'exercice en rapport avec la loi des budgets des voies et moyens et des dépenses à arrêter chaque année par la Législature.

D'après cette marche, aucun exercice n'est clos ni entièrement apuré, il devient impossible de porter la loi des comptes proprement dite, puisque cette loi doit sanctionner définitivement en tout ou en partie les faits de la recette et de la dépense, et assigner une destination au solde actif s'il en existe ou fixer le déficit s'il y en a.

Pour parer à cet inconvénient, la trésorerie a établi à la suite du compte de gestion, les comptes des budgets en cours d'exécution. Ce moyen essentiellement bon et méthodique dans son principe ne peut néanmoins présenter d'avantage réel pour le moment, par le motif qu'aucun exercice n'est clos ni apuré définitivement. Ces comptes ne peuvent donc, dans un tel état, être considérés que comme objets de renseignement présentant une situation provisoire, susceptible d'éprouver de nouvelles modifications, après que tous les actes relatifs à un exercice auront été consommés. Jusque-là, il serait superflu d'en certifier les détails qui ne sont que provisoires.

La Cour attendra donc pour compléter ses observations sur les comptes des budgets, que ces comptes soient définitifs et destinés à clore les exercices susceptibles de l'être; puisque ce ne sera qu'alors qu'elle pourra se livrer avec fruit à une entière vérification. Avant de terminer ses observations sur le compte de gestion tel qu'il a été vérifié dans tous ses développemens accessibles à son contrôle, elle ne peut se dispenser de déclarer que la plupart des remarques qu'elle vient de faire, particulièrement en ce qui concerne les recettes, auraient été sans objet et par conséquent n'auraient pas eu lieu, si elle avait été mise à même d'arrêter les comptes des différentes administrations de l'État, ainsi que le prescrit l'article 116 de la Constitution. Ce n'est pas sans raison que cet article a voulu que ces comptes fussent arrêtés par la Cour déjà chargée par le même article de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale.

C'est de la réunion des résultats de tous ces différens comptes, qu'il entre dans les attributions de la Cour d'arrêter, que devrait se former le compte général de l'État, sur lequel elle n'a plus alors à faire que des observations qui ont pour but d'éclairer les discussions des Chambres sur la loi des comptes.

Il y a donc une différence essentielle relativement aux attributions de la Cour, entre le compte général de l'État proprement dit sur lequel elle n'a que des observations à faire, et les comptes des différentes administrations de l'État qu'elle doit arrêter.

Jusqu'ici ces comptes ne sont point parvenus à la Cour, mais celle-ci se flatte que M. le Ministre des Finances prescrira ou provoquera des mesures, pour que cette disposition de l'article 116 de notre pacte constitutif reçoive enfin son exécution; pour parvenir à ce résultat, il ne semble pas à la Cour qu'il faille absolument et instantanément le concours de la Législature déjà surchargée de travaux graves et urgens.

La plus grande partie des dispositions dont l'ensemble constitue le mode actuel de comptabilité n'existe qu'en vertu de réglemens, et l'ordonnance royale du 24 octobre 1824, n° 69^e sur l'administration générale, des finances, n'est-elle même qu'un règlement; s'il est utile, peut-être même indispensable de le maintenir partiellement en vigueur, en le considérant comme ayant force de loi, afin de ne point jeter la perturbation dans les écritures et embrouiller toute la comptabilité, jusqu'au moment où le mode actuel aura fait légalement place à un mode meilleur et plus en harmonie avec nos nouvelles institutions, il n'y a point de raison pour suspendre jusqu'alors les effets de la loi constitutive dans certaines dispositions, clairement et positivement exprimées.

En examinant ces divers points, l'on reconnaîtra peut-être qu'il ne faut pas non plus de loi spéciale pour améliorer les dispositions suivies en vertu du règlement général des finances pour la clôture des exercices, et qu'en présence de l'article 115 de la Constitution il doit

être pris des mesures d'ordre pour que la loi des comptes puisse, comme celle du budget, être votée chaque année. On reconnaîtra peut-être encore qu'il serait très-désirable et très-praticable de hâter la clôture des exercices en ne laissant le budget ouvert que pendant deux ans, ce qui ferait disparaître ces imputations tardives sur des budgets qui datent de quatre ou cinq années. Ce court délai n'a rien qui doive effrayer. Les recettes relatives à un exercice clos ont lieu sur l'exercice courant sous la dénomination de recettes extraordinaires arriérées. Quant aux dépenses restant à liquider, elles ne pourraient plus être faites que sur un nouveau crédit ouvert par la Législature sur un budget ultérieur, mais ce serait là un grand bien. Il en résulterait plus d'ordre dans la comptabilité, beaucoup plus de facilité pour en saisir tous les rouages, et l'avantage incontestable que la balance entre les recettes et les dépenses pourrait être arrêtée définitivement par la Législature dans la deuxième année qui suit celle de l'exercice.

Fait en séance de la Cour des Comptes, à Bruxelles, le 24 juillet 1834.

LA COUR DES COMPTES:

PAR ORDONNANCE :

Thé. FALLON,

Pour le Greffier indisposé :

J. VAN WILLIGEN,

